I. Préfets militaires.

Sous l'Empire tous les préfets militaires sont de rang équestre :

1º Praefectus equitum, alae.

A. Époque républicaine. Commandant romain de la cavalerie alliée (socii, Voir Ala).

B. Sous l'Empire. Commandant romain d'une aile auxiliaire de cavaliers, ce grade est le plus élevé de la carrière militaire équestre (Voir Eques);

2º Praefectus sociorum. Commandant romain, nommé par le consul, des contingents d'infanterie fournis par les alliés. Il a sous ses ordres les préfets des cohortes. Il n'y a plus de préfets d'alliés sous l'Empire:

3º Praefectus cohortis.

A. Sous la République. Commandant indigène d'une cohorte d'alliés (Voir Cohors). Il est sous les ordres du précédent.

B. Sous l'Empire. Commandant d'une cohorte auxiliaire de seconde catégorie.

4º Praefectus fabrum. Commandant des fabri militaires (Voir Faber). Sous l'Empire, il est nommé et remplacé tous les ans. A cette époque les praefecti fabrum deviennent des officiers d'ordonnance des gouverneurs de province, mais n'ont plus rien de commun avec les fabri:

5º Praefectus castrorum. Commandant d'un camp. A partir de Domitien, chaque légion ayant son camp à elle, ce praefectus devient praefectus castrorum legionis, praefectus legionis, et finit par commander la légion tout entière sous les ordres du legatus legionis;

6º Praefectus classis. Commandant de flotte;

7º Praefecti orae maritimae. Sous l'Empire, officiers chargés par le gouverneur de la défense des côtes (dans certains pays seulement):

8º Praefectus vigilum. Fonctionnaire de l'empereur.

créé par Auguste et mis parlui (6 après J.-C.) à la tête de la milice réorganisée des vigiles (Voir ce mot). Il partage avec le praefectus urbis le soin d'assurer la police de Rome et a une juridiction correctionnelle et criminelle. Pour les cas graves on a recours au praefectus urbis. Il a un suppléant (subpraefectus).

II. Préfets chargés d'un service administratif.

1º Les deux praefecti aerarii Saturni, nommés par le sénat, institués par Auguste en 23 avant J.-C. pour remplacer dans l'administration de l'aerarium Saturni (Voir Aerarium) les deux quaestores aerarii (Voir Quaestores). Aux praetores aerarii, Claude substitua de nouveau des quaestores élus pour trois ans. Néron revint aux préfets:

2º Praefectus aerarii militaris. Administrateur, sous Auguste, de la caisse des retraites militaires;

3º Praefectus alimentorum. Inspecteur de l'administration des alimenta publica.

4º Praefectus annonae.

A. Sous la République. On trouve des praefecti annonae, nommés pour certaines distributions de blé exceptionnelles (Voir Annona et Frumentatio);

B. Sous l'Empire. Auguste remplaça les curatores frumenti ou praefecti frumenti dandi, par le praefectus annonae entre 8 et 14 après J.-C. Le praefectus annonae est de l'ordre équestre. Il est chargé de l'annone et a une juridiction correspondant à ses fonctions. On ne peut en appeler de ses jugements qu'à l'empereur. Plus tard certaines affaires graves concernant l'annone, surtout au criminel, furent jugées par le préfet de Rome;

5º Praefectus Aegypti. Titre particulier du procurateur de l'Égypte, qui est considéré comme domaine particulier de l'empereur. III. Sous l'Empire, deux préfets prennent surtout une grande importance. civile et juge en appel toutes les causes tranchées en première instance par les magistrats urbains. Sa juridiction civile

1º Praefectus praetorio. En 2 avant J.-C., Auguste nomme au commandement de la garde prétorienne deux praefecti praetorio de rang équestre. Peu à peu ils deviennent les chefs de toutes les troupes cantonnées en Italie, sauf de la milice urbaine qui dépend du préfet de la ville. D'abord suppléants momentanés de l'empereur, dans l'exercice de sa juridiction, ils acquièrent à la fin du 11° siècle la haute juridiction criminelle en dernier ressort sur l'Italie et les provinces (sauf Rome et les environs dans un rayon de 100 milles). A partir des Sévères, ils ont la juridiction civile sur les provinces et jugent en dernier ressort. Ils ont le droit de publier des édits (formae). Alexandre Sévère les choisit dans le sénat. Peu à peu leurs fonctions militaires diminuent d'importance, ce sont surtout des fonctionnaires judiciaires. Sous Dioclétien, l'Empire se partage en quatre préfectures du prétoire (Italie, Gaule, Orient, Illyricum). Chaque préfet du prétoire a sous ses ordres un vicaire dans chaque diocèse. A partir de Constantin il n'y a plus de garde prétorienne, mais le préfet du prétoire a des attributions judiciaires de plus en plus étendues;

2º Praefectus urbi. Les rois et les consuls, quand ils s'absentaient, nommaient pour les remplacer dans l'administration de la ville un préfet. Auguste en institua un pris dans le sénat. Cette fonction devint bientôt permanente. Le préfet de la ville a la haute police de Rome et une juridiction criminelle qui lui permet de donner une sanction aux arrêts qu'il porte. Cette juridiction s'étend de plus en plus et paralyse celle des jurys (Voir Quaestiones). A partir du règne de Tacite, il a une juridiction

civile et juge en appel toutes les causes tranchées en première instance par les magistrats urbains. Sa juridiction civile et criminelle fut limitée à Rome et aux environs dans un rayon de 100 milles. Sous Dioclétien, ses attributions augmentent encore. Il a un aide (vicarius praefecti urbis).

IV. Préfets municipaux.

Praefectus jure dicundo. Personnage délégué:

1º Par le préteur urbain pour dire le droit dans les villes italiennes non autonomes et n'ayant pas par conséquent leur juridiction particulière;

2º A partir de la fin de la République, dans les municipes, les magistrats locaux étaient remplacés en attendant les élections, non plus par un interroi, mais par un nombre égal de praef. j. d. nommés par les décurions (praef. j. d. decreto decurionum lege Petronia). Ce système dura jusqu'au me siècle après J.-C. époque où les magistrats furent tous élus dans le sénat local:

3º Personnage délégué par les duoviri jure dicundo d'un municipe quand ils sont obligés de s'absenter ou ne peuvent remplir leur charge. Par suite, quand un municipe ou une colonie honore un empereur du titre de duovir, celui-ci se fait remplacer par un préfet. Dans ce cas, le pruefectus administre toute la ville, et il n'y a pas à ses côtés de duovir élu par elle:

4º Préfet délégué par une commune pour administrer une préfecture rurale;

5º Préfet exceptionnellement délégué par le sénat dans un municipe troublé, après la destitution de deux duoviri précédents; il a pour mission de rétablir l'ordre et est aidé par un duovir élu par la cité.

P. J.

Praefectus urbi feriarum Latinarum. Voir Feriae.

Praefericulum. Vase ou bassin

sacré, sans poignée et de forme évasée, dans lequel on portait les objets du culte dans certaines cérémonies. G. M.

Practica. Au moins jusqu'aux guer-

res puniques, à la suite des tibicines, venaient, dans le cortège funèbre, le groupe des praeficae ou pleureuses, chantant la naenia, hymne de louange en l'honneur du défunt et se frappant la poitrine (fig. 254).

P.



Fig. 251.

Praenomen. Celui des trois noms romains qui désigne l'individu. On l'écrit toujours en abrégé. Voici la liste des surnoms les plus employés:

A = Aulus. P = Publius. AP = Appius. Q = Quintus. C = Gaius. SER = Servius.

CN = Gnaeus. SEX = Sextus. D = Decimus. S = Spurius.

L = Lucius. T1 = Tiberius. M = Marcus. T = Titus.

M' = Manius. V = Vibius.

N = Numerius.

Praepositus. Nom donné à différents fonctionnaires civils ou militaires.

Praerogativa centuria. Centurie qui votait la première, dans les comices (Voir Comitia). Elle était désignée par le sort.

Praescriptio. Voir Formula.

Pracses. Titre qui convient à tout gouverneur civil d'une province.

A partir d'Alexandre Sèvère (222-233), certaines provinces sont gouvernées par des praesides. Les provinces limitrophes, les marches forment de grands gouvernements militaires, à la tête desquels sont les duces (Voir Dux). Après Dioclétien, les praesides sont les gouverneurs des plus petites provinces, par opposition aux proconsuls, consulares, correctores.

P. J.

Praetexta. 1º Praetexta toga. Toge

bordée d'une large bande de pourpre. Elle était portée par les jeunes garçons jusqu'à l'âge de seize et plus tard quinze ans, où ils revêtaient la toge virile. Les jeunes filles quittaient aussi le vêtement à bande de pourpre le jour de leur mariage.

C'est encore le costume officiel des magistrats qui avaient droit à la chaise curule et aux faisceaux, des censeurs, du Flamen Dialis, des Pontifes, des augures, des septemvirs, des Decemviri sacris faciundis et des Arvales. Mais la toge prétexte était interdite aux tribuns, aux édiles, aux questeurs et aux fonctionnaires subalternes;

2º Praetexta fabula. Tragédie tirée de l'histoire romaine. Les personnages en étaient généralement de hauts magistrats; et les acteurs y portaient la prétexte. Naevius, Ennius, Pacuvius et Accius en ont écrit, mais il n'en reste plus que des fragments. G. M.

Practextatus. Fils des décurions d'une colonie ou d'un municipe, qui comme les fils des sénateurs romains, depuis Auguste, avaient obtenu la permission de paraître dans l'assemblée où siégeaient leur père. Ils avaient les prérogatives extérieures des décurions et pouvaient figurer sur l'album decurio-

Praetor. Préteur.

I. A ROME ET DANS LES PROVINCES.

A. Sous la République.

Ce mot désigne d'abord le général commandant en chef. Ce fut le premier titre des consuls (praetores consules). Le dictateur s'était appelé aussi praetor maximus.

A partir de 366, le préteur est un magistrat particulier chargé d'exercer à Rome la juridiction civile (praetor urbanus). A ce praetor urbanus s'ajoute en 241 un praetor peregrinus chargé de la juridiction à exercer entre étrangers ou citoyens et étrangers (inter peregrinos et inter cives et peregrinos). Le nombre des préteurs fut porté à quatre, puis à six, puis à huit, etc..., quand on eut besoin de magistrats cum imperio pour gouverner les provinces (la préture est une magistrature cum imperio, major, et curulis). Voir Magistratus.

Les préteurs sont nommés par les centuries sous la présidence du consul. On tire au sort la province (Voir Provincia) dans laquelle s'exercera l'autorité de chaque préteur (sortitio provinciarum). Dans ce domaine, il est le seul maître.

Praetor urbanus. Il a entre ses mains toute la juridiction civile contentieuse. En entrant en charge il publie un édit valable pour l'année (Voir Edictum) où il indique les principes sur lesquels il réglera ses décisions. C'est de ces édits qu'est sorti le droit civil romain. Le préteur ne juge pas le point de fait, mais après avoir organisé l'instance, dressé la « formule » du procès, il renvoie les parties devant un jury particulier (Voir Jus, Judicium, Centumviri, Decemviri). Hors de Rome, il délègue des praefecti. La juridiction civile non contentieuse lui appartient en grande partie. Il a en outre le droit de nommer un tuteur aux femmes et aux mineurs qui n'en ont pas (lex Atilia). Au point de vue de la juridiction criminelle, son rôle est restreint par le droit de provocatio (Voir ce mot). C'est lui ou le consul qui présidait les jurys extraordinaires (Voir Quaestiones) qui jugeaient des affaires criminelles, et quand ces jurys furent permanents (quaestiones perpetuae) c'est lui qui dressa la liste des citoyens qui pouvaient en faire partie.

Praetor peregrinus. Il a les mêmes pouvoirs dans sa province propre (juridiction entre pérégrins).

Préteurs militaires. Ils étaient chargés de gouverner des provinces. Ils passaient après les deux préteurs civils, mais avaient six faisceaux au lieu de deux. A partir de Sylla, les provinces furent gouvernées par des promagistrats et tous les préteurs résidèrent à Rome et furent assimilés au préteur urbain; ils se partageaient les fonctions judiciaires.

B. Sous l'Empire.

Leur nombre augmente (il atteint dix-huit sous Claude), mais leur compétence est restreinte. Les préteurs urbain et pérégrin ne sont plus au civil des juges sans appel; au criminel leur pouvoir est très diminué par celui du préfet de la ville et du préfet du prétoire (Voir Praefectus). L'édit de Caracalla qui donnait le titre de citoyen à tous les hommes libres supprime pérégrins et préteur pérégrin. La publication de l'édit perpétuel sous Hadrien rendait inutile l'édit annuel de chaque préteur particulier. On crée cependant des préteurs nouveaux ayant chacun son domaine spécial : le praetor hastarius, président des centumvirs pour les procès relatifs aux successions, le praetor de liberalibus causis, qui exerce les mêmes fonctions pour les procès relatifs à la condition des personnes, le praetor fiscalis chargé par Nerva de poursuivre les créanciers du fisc, etc. Certains aussi remplissaient des offices administratifs (praetor aerarii).

II. DANS LES MUNICIPES ET LES VILLES DE PROVINCE.

Dans certaines villes d'Italie, au moins avant la *lex Julia municipalis*, il y a deux préteurs correspondant aux consuls romains.

Practorii. Garde impériale. Elle fut placée, en 2 avant J.-C., sous le commandement de deux préfets du prétoire. Elle comprenait neuf cohortes; sous Auguste, trois seulement logeaient à Rome; Tibère les réunit toutes à Rome. Chaque cohorte était de mille hommes. Durant les deux premiers siè-